



CHAPITRE 24

CHAPTER 24

LOI CONCERNANT LES SALAIRES ET HONORAIRES DE CERTAINS OFFICIERS DE JUSTICE, ET LEURS DÉPUTÉS ET COMMIS

AN ACT RESPECTING THE SALARIES AND FEES OF CERTAIN OFFICERS OF JUSTICE AND THEIR DEPUTIES AND CLERKS

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des salaires de certains officiers de justice*. S. R. 1925, c. 155, a. 1.

1. This act may be cited as the *Officers of Justice Salary Act*. R. S. 1925, c. 155, s. 1.

SECTION I

DIVISION I

DE LA RÉMUNÉRATION DES SHÉRIFS

REMUNERATION OF SHERIFFS

Interprétation.

2. Les mots "salaires", "honoraires", "émoluments" et "bénéfices pécuniaires", ou "honoraires et émoluments," dans la présente loi, comprennent, pour les fins de ladite loi, la commission ou rémunération de deux et demi pour cent, ou toute autre commission ou rémunération que les shérifs sont et ont été, depuis le premier janvier 1889, autorisés par la loi à charger et retenir sur les deniers prélevés par exécution ou autrement, et aussi toutes autres sommes de deniers que ces officiers publics reçoivent ou peuvent avoir droit de recevoir pour leur profit, à raison de leurs charges respectives, à quelque titre que ce soit.

2. The words "salaries, fees, emoluments and pecuniary profits," or "fees and emoluments" in this act shall, for the purposes thereof, include the commission or remuneration of two and one-half per cent, or any other commission or remuneration which, by law, sheriffs are and have been since the 1st of January, 1889, authorized to charge upon and retain out of the moneys levied by execution or otherwise, and also all other moneys which the public officers aforesaid receive or are entitled to receive for their use and benefit by virtue of their respective offices and under any authority whatsoever.

Interprétation.

Commission du shérif.

Les exécutions sur lesquelles les shérifs sont autorisés à charger une commission ou rémunération de deux et demi pour cent, comprennent les ventes d'immeubles faites par les curateurs aux cessions de biens nommés suivant l'article 868 du Code de procédure civile, ainsi que par les liquidateurs suivant les dispositions contenues dans la section VI de la Loi de certaines matières spéciales de procédure (chap. 342); et ces curateurs et liquidateurs sont tenus de

The executions upon which sheriffs are authorized to charge a commission or remuneration of two and one-half per cent shall include sales of immovables made by curators in cases of abandonment of property, appointed under article 868 of the Code of Civil Procedure, or by liquidators under the provisions of division VI of the Special Procedure Act (Chap. 342); and such curators and liquidators shall be obliged to charge such commission for the

Commission.

charger telle commission pour le compte du shérif et de lui en faire remise.

Calcul de la commission.

La commission de deux et demi pour cent que le shérif est autorisé à charger et retenir sur les ventes d'immeubles faites par lui ou par les curateurs ou les liquidateurs est calculée sur le montant le plus élevé que donne soit le montant réalisé sur la vente, soit celui de l'évaluation municipale de l'immeuble, si cette évaluation existe.

Évaluation.

Si l'immeuble n'est pas évalué pour les fins municipales, le trésorier de la province évalue l'immeuble et la commission est calculée sur cette évaluation. S. R. 1925, c. 155, a. 2; 22 Geo. V, c. 65, a. 1.

account of the sheriff, and to hand over the same to him.

The commission of two and one-half per cent that the sheriff is authorized to charge upon and retain out of the sales of immoveables made by himself or by curators or liquidators shall be calculated upon the highest amount, represented either by the amount realized by the sale, or that of the municipal valuation of the immovable, if any there be.

Calcula-tion.

If the immovable has not been valued for municipal purposes, the Provincial Treasurer shall value the immovable and the commission shall be calculated upon such valuation. R. S. 1925, c. 155, s. 2; 22 Geo. V, c. 65, s. 1.

Valua-tion.

Trans-
port non
valide.

3. Nul transport de biens ou de droits immobiliers fait par un curateur ou un liquidateur, comme susdit, n'est valide et ne constitue un titre, si la commission ou rémunération payable au shérif en vertu de l'article 2 n'a pas été payée; et le régis-trateur de toute division d'enregistrement doit refuser d'enregistrer tel transport à moins que la personne qui requiert l'en-registrement du titre ne produise, pour y être gardé en dépôt, un certificat du shérif du district dans lequel est situé l'immeuble affecté, à l'effet que la commission ou ré-munération ci-dessus lui a été payée. S. R. 1925, c. 155, a. 3.

3. No transfer of immovable property or rights made by a curator or liquidator as aforesaid shall be valid, nor shall any title vest in any person, if the commission or remuneration payable to the sheriff under section 2 have not been paid; and the registrar of any registration division must refuse to enter in his books any such transfer unless the person applying there-for produces a certificate from the sheriff of the district to the effect that the com-mission or remuneration above mentioned has been paid to him. R. S. 1925, c. 155, s. 3.

Transfer null.

Disposi-tions non applica-bles.

4. Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque l'acquéreur d'un immeuble s'est déjà conformé aux dispositions de la Loi des droits sur cer-taines mutations de propriétés (chap. 79). S. R. 1925, c. 155, a. 3a; 20 Geo. V, c. 70, a. 1.

4. The provisions of sections 2 and 3 shall not apply when the acquirer of an immovable has already complied with the provisions of the Property Transfer Duty Act (Chap. 79). R. S. 1925, c. 155, s. 3a; 20 Geo. V, c. 70, s. 1.

Provi-sions not applica-ble.

SECTION II

DU FONDS D'HONORAIRES DES OFFICIERS DE JUSTICE

§ 1.—*Du fonds d'honoraires dans les districts de Québec et de Montréal*

Fonds spécial.

5. Dans les districts de Québec et de Montréal, tous les salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques, attachés, en vertu de quelque autorité que ce soit, aux charges:

1° De shérif;

DIVISION II

OFFICERS OF JUSTICE FEE FUND

§ 1.—*Fee Fund in Districts of Quebec and Montreal*

5. In the districts of Quebec and Mon-treal, all salaries, fees, emoluments and pecuniary benefits attached, by virtue of any authority whatsoever, to the offices of:

Special fund.

1. Sheriff;

2° De protonotaire de la Cour supérieure;

3° De greffier de la Cour de circuit au chef-lieu;

4° De greffier de la couronne;

5° De greffier de la paix;

6° De greffier de la Cour du banc du roi, appelé "greffier des appels",

Forment un fonds spécial dans ces districts sous le nom de "Fonds d'honoraires des officiers de justice," dont la destination est ci-après spécifiée, et sont perçus en timbres judiciaires par ces officiers dans leurs districts ou circuits respectifs. S. R. 1925, c. 155, a. 4.

2. Prothonotary of the Superior Court;

3. Clerk of the Circuit Court at the chief-place;

4. Clerk of the Crown;

5. Clerk of the Peace;

6. Clerk of the Court of King's Bench, called the Clerk of Appeals,—

shall form a special fund in such districts under the name of "officers of justice fee fund" for the purpose hereinafter specified, and which shall be collected in stamps by such officers in their respective districts or circuits. R. S. 1925, c. 155, s. 4.

Salaires fixes.

6. Dans les districts de Québec et de Montréal le lieutenant-gouverneur en conseil peut assigner, à même le montant perçu annuellement des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques attachés à chacune des charges susdites, aux différents officiers de justice mentionnés dans l'article précédent, des salaires annuels et fixes, et ces salaires sont déterminés conformément aux dispositions de la Loi du service extérieur (chap. 12). S. R. 1925, c. 155, a. 5; 16 Geo. V, c. 14, a. 38.

6. In the districts of Quebec and Montreal, the Lieutenant-Governor in Council may, out of the amount, annually collected, of such salaries, fees, emoluments and pecuniary profits attached to each of the aforesaid offices, assign to the several officers mentioned in the preceding section annual and fixed salaries, which salaries shall be determined according to the provisions of the Outside Service Act (Chap. 12). R. S. 1925, c. 155, s. 5; 16 Geo. V, c. 14, s. 38.

Fixed salaries.

Plusieurs charges.

7. Dans le cas où deux ou plus des charges ci-dessus mentionnées, sont occupées et remplies par une seule et même personne, le lieutenant-gouverneur en conseil peut réduire et fixer à telle somme qu'il juge convenable, les salaires réunis de ces charges suivant les dispositions de la Loi du service extérieur (chap. 12); dans ce cas, la somme ainsi fixée forme tout salaire que cette personne a droit de recevoir à raison des charges par elle ainsi occupées et remplies; le reste des salaires assignés à ces charges respectivement fait partie du fonds mentionné en l'article 5. S. R. 1925, c. 155, a. 6; 16 Geo. V, c. 14, a. 39.

7. Whenever any two or more of the offices hereinbefore mentioned are at any time held and filled by the same person, then the Lieutenant-Governor in Council may reduce and fix at such sum as he deems expedient, the united salaries of the said offices according to the provisions for the Outside Service Act (Chap. 12); and, in such case, the sum so established shall form the whole of the salary which such person shall be entitled to receive by reason of the said offices so held and filled by him; and the remainder of the salaries assigned to the said offices, respectively, shall then form part of the fund mentioned in section 5. R. S. 1925, c. 155, s. 6; 16 Geo. V, c. 14, s. 39.

More than one office.

Grands constables, etc.

8. Les grands constables et les crieurs, y compris les députés-crieurs et huissiers-audienciers, attachés à la Cour du banc du roi et à la Cour supérieure, dans chacun des districts ci-dessus mentionnés, et à la Cour de circuit, aux chefs-lieux, ou les personnes agissant en cette qualité dans

8. The high constables and the criers, including the deputy-criers and tipstiffs, attached to the Court of King's Bench and the Superior Court, in each of the districts above mentioned, and to the Circuit Court at the chief-places, or persons acting in that capacity in the said courts, respective-

High constables, etc.

	ces cours respectivement, n'ont pas droit d'exiger et percevoir, pour leur profit personnel, les salaires, honoraires, émoluments et les bénéfices pécuniaires quelconques accordés à tels crieurs respectivement.	ly, shall not be entitled to demand and receive for their personal use, the salaries, fees, emoluments and pecuniary profits allowed to or for the services of such criers respectively.
Perception.	Ces salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires, forment partie du fonds ci-dessus mentionné, et sont perçus non par les crieurs, mais par les protonotaires ou greffiers de ces tribunaux respectivement.	Such salaries, fees, emoluments and pecuniary profits shall form part of the fund above mentioned, and shall not be demanded and collected by the said criers, but by the prothonotaries or clerks of the said courts, respectively.
Comptes.	Ces protonotaires ou greffiers sont obligés d'en rendre compte au trésorier de la province, de la même manière et dans le même temps qu'ils sont obligés de le faire à l'égard des honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à leurs propres charges respectives. S. R. 1925, c. 155, a. 7.	The prothonotaries or clerks shall account therefor to the Provincial Treasurer, in like manner and at the same time as they are required to account for and pay over the fees, emoluments and pecuniary profits attached to their own offices respectively. R. S. 1925, c. 155, s. 7.
Salaires fixes.	9. A même le montant perçu annuellement des honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires, ainsi accordés au grand constable du district de Montréal et aux crieurs, y compris les huissiers-audienciers, le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder un salaire fixe et annuel à chacune desdites personnes, et ce salaire est déterminé conformément aux dispositions de la Loi du service extérieur (chap. 12). S. R. 1925, c. 155, a. 8; 16 Geo. V, c. 14, a. 40.	9. Out of the amount, annually collected, of the said fees, emoluments and pecuniary profits so accorded to the high constable of the district of Montreal, and to the criers, including the tipstiffs, the Lieutenant-Governor in Council may assign an annual and fixed salary to each of the said persons, which salary shall be determined according to the provisions of Outside Service Act (Chap. 12). R. S. 1925, c. 155, s. 8; 16 Geo. V, c. 14, s. 40.
Emploi du fonds.	10. 1. Le montant des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires, de quelque nature que ce soit, attachés aux charges ci-dessus mentionnées, et formant le fonds ainsi créé, est appliqué au paiement des salaires fixes assignés aux officiers ci-dessus nommés, leurs députés et commis, et au paiement des autres sommes payables à même ce fonds. Les salaires sont payés par paiements trimestriels.	10. 1. The amount of the salaries, fees, emoluments and pecuniary profits, attached to the above-mentioned offices and forming the fund so created, shall be appropriated to the payment of the fixed salaries assigned to the officers above named, their deputies and clerks, and to the payment of such other sums as are chargeable on the said fund. The said salaries shall be paid quarterly.
Surplus.	2. En tout temps, le surplus de ce fonds, après que les salaires et autres charges ou dettes ont été acquittés, forme partie du fonds consolidé du revenu de la province.	2. The surplus of the said fund, after paying the salaries and other charges, shall form part of the consolidated revenue fund of the Province.
Déficit.	Dans le cas où le fonds n'égale pas le montant des salaires et des autres charges qu'il est destiné à payer pour la même période, le déficit est payé à même le fonds consolidé du revenu de la province. S. R. 1925, c. 155, a. 9.	If the said fund at any time falls short of the amount of the said salaries and other charges on such fund, for the same period, the deficiency shall be paid out of the consolidated revenue fund of the Province. R. S. 1925, c. 155, s. 9.

§ 2.—*Du fonds d'honoraires dans les districts autres que ceux de Québec et de Montréal*

§ 2.—*Fee Fund in all Districts except Quebec and Montreal*

Honoraires des officiers de justice.

11. 1. Les honoraires et émoluments d'office des divers officiers de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit au chef-lieu, y compris les crieurs, assistants-crieurs et huissiers-audienciers des shérifs, coroners, greffiers de la couronne et de la paix, dans tous les districts de la province, moins ceux de Québec et de Montréal, sont, conformément aux dispositions de la Loi des timbres (chap. 75), perçus par ces officiers respectivement, mais ceux-ci doivent en rendre compte au trésorier de la province et les verser entre ses mains, déduction faite de toutes dépenses contingentes autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil, de la même manière et sujet aux mêmes dispositions que celles établies par la présente loi pour les honoraires et émoluments des mêmes officiers dans les districts de Québec et de Montréal.

Crieurs, etc.

2. Les honoraires des crieurs, assistants-crieurs et huissiers-audienciers sont exigés, perçus, mis en compte et versés entre les mains du trésorier de la province, par les protonotaires ou greffiers de ces tribunaux.

Fonds spécial.

3. Les honoraires et émoluments perçus dans chaque district forment un fonds à part qui est appelé "le fonds d'honoraires des officiers de justice du district de ...". S. R. 1925, c. 155, a. 11; 16 Geo. V, c. 14, a. 42; 3 Geo. VI, c. 9, a. 15.

Traitement fixe.

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le juge convenable, mettre à traitement fixe un ou plusieurs des officiers de justice mentionnés à l'article 11, dans un ou plusieurs des districts y mentionnés, ce traitement devant être fixé conformément aux dispositions de la Loi du service extérieur (chap. 12).

Paie-ment.

Ces traitements sont payés à même le fonds d'honoraires des officiers de justice du district pour lequel ces officiers sont nommés. S. R. 1925, c. 155, a. 12; 16 Geo. V, c. 14, a. 43.

Greffiers de la paix.

13. Excepté pour les districts de Québec et de Montréal, auxquels les dispositions qui ont rapport à la rémunération des greffiers de la couronne et des greffiers

Funding of fees.

11. 1. The fees and emoluments of office of the officers of the Superior Court, or of the Circuit Court at the chief-place, including the criers, assistant criers, and tipstiffs, sheriffs, coroners, clerks of the Crown and of the peace, in all the districts except Quebec and Montreal, shall, according to the provisions of the Stamp Act (Chap. 75), be collected by such officers respectively, and accounted for and paid over to the Provincial Treasurer, after deducting any contingencies authorized by the Lieutenant-Governor in Council, in accordance with the provisions of this act with respect to the fees and emoluments of similar officers in the districts of Quebec and Montreal.

Criers, etc.

2. The fees of the criers, assistant criers and tipstiffs shall be received and collected, accounted for, and paid over to the Provincial Treasurer by the prothonotaries or clerks of the said courts respectively.

Fund.

3. The fees and emoluments collected in each district shall form a separate fund to be called "The district of Officers of Justice Fee Fund". R. S. 1925, c. 155, s. 11; 16 Geo. V, c. 14, s. 42; 3 Geo. VI, c. 9, s. 15.

Fixed salary.

12. The Lieutenant-Governor in Council may, if he deems it expedient, place upon a fixed salary one or more of the officers of justice mentioned in section 11, in one or more of the districts therein mentioned, such salary to be fixed according to the provisions of the Outside Service Act (Chap. 12).

Pay-ment.

Such salaries shall be payable out of the officers of justice fee fund of the district for which such officers are appointed. R. S. 1925, c. 155, s. 12; 16 Geo. V, c. 14, s. 43.

Clerks of Crown, etc.

13. The Lieutenant-Governor in Council may, at any time and as often as he deems necessary, fix in accordance with the provisions of the Outside Service Act

de la paix continuent à s'appliquer, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps et aussi souvent qu'il le juge nécessaire, fixer suivant les dispositions de la Loi du service extérieur (chap. 12) la somme qui doit être payée aux officiers correspondants dans tous les autres districts de la province, comme rémunération des services par eux rendus, et pour et au lieu d'honoraires payables par la couronne.

Toute somme ainsi fixée doit être payée en conséquence. S. R. 1925, c. 155, a. 13; 16 Geo. V, c. 14, a. 44.

(Chap. 12) the amount that shall be paid to the clerks of the Crown and clerks of the peace in all the districts of the Province, (except those of Quebec and Montreal, to whom the enactments hereinbefore made respecting their remuneration shall continue to apply) for services performed by them, and for and in lieu of fees payable to them by the Crown.

Any amount so ordered shall be paid accordingly. R. S. 1925, c. 155, s. 13; 16 Geo. V, c. 14, s. 44.

SECTION III

DES COMPTES A RENDRE AU TRÉSORIER DE LA PROVINCE

Comptes détaillés.

14. 1. Des comptes fidèles et détaillés de ces salaires, honoraires, émoluments et bénéfiques pécuniaires, et des diverses dépenses imprévues et charges payables sur ce fonds sont rendus au trésorier de la province; les sommes d'argent en provenant sont payées et remises par les officiers autorisés à les percevoir, en la manière et suivant les instructions qui peuvent être prescrites par le trésorier de la province.

Remise.

Attestation.

2. Les comptes qui doivent être rendus au trésorier en vertu de la présente loi, par les officiers publics y mentionnés, sont par eux reconnus vrais et fidèles, sous serment prêté devant l'un des juges de la Cour supérieure.

Districts.

3. Le trésorier de la province tient des comptes, distincts et séparés, pour chaque district, du fonds d'honoraires des officiers de justice.

Protonotaires, etc.

4. Les shérifs des districts de Québec et de Montréal, le protonotaire de la Cour supérieure dans l'un et l'autre de ces districts, et le greffier de la Cour de circuit au chef-lieu pour l'un et l'autre desdits districts, doivent rendre compte au trésorier de la province des honoraires et émoluments reçus par eux comme dans les autres districts; tout excédent restant après paiement des salaires des officiers et des dépenses contingentes de ces charges, est, à la fin de chaque année, versé au fonds consolidé du revenu.

Excédent.

Application.

Cette disposition s'applique aussi aux honoraires perçus par le greffier de la cou-

DIVISION III

ACCOUNTS TO BE RENDERED TO THE PROVINCIAL TREASURER

14. 1. Faithful and detailed accounts of such salaries, fees, emoluments and pecuniary profits, and of the various contingencies and charges payable out of the same, shall be rendered to the Provincial Treasurer, and the moneys arising therefrom shall be paid over by the officers authorized to collect the same, in such manner and in conformity with such instructions as may from time to time be prescribed by the Provincial Treasurer.

2. The accounts to be rendered to the Provincial Treasurer, under this act, by any public officer therein mentioned, shall be sworn to by such officer as true and faithful, before a judge of the Superior Court.

3. The Provincial Treasurer shall keep separate and distinct accounts for each district, of the officers of justice fee fund for such district.

4. The sheriffs of the districts of Quebec and Montreal, the prothonotaries of the Superior Court in those districts, and the clerk of the Circuit Court, at the chief-places thereof, shall account for the fees and emoluments collected by them, to the Provincial Treasurer, in like manner as in other districts, and any surplus thereof, remaining after the payment of the salaries of the officers and the contingencies of the offices, shall, at the close of every year, be paid into the consolidated revenue fund.

This provision shall apply also to the fees collected by the clerk of the Crown

Detailed accounts.

Payment.

Oath.

Districts.

Accounting for fees.

Surplus.

Application.

ronne et le greffier de la paix dans ces deux districts, si le revenu excède les dépenses de leurs charges respectives. S. R. 1925, c. 155, a. 14; 23 Geo. V. c. 68, a. 1.

and the clerk of the peace in such two districts, if there be any excess of income over the expenditure of their respective offices. R. S. 1925, c. 155, s. 14; 23 Geo. V, c. 68, s. 1.

Exemption.

15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 et celles de l'article 11, le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, exempter les officiers auxquels elles s'appliquent, de verser entre les mains du trésorier de la province les honoraires qu'ils perçoivent, pourvu qu'ils en rendent compte; mais ils doivent verser, entre les mains du trésorier, telle partie des honoraires que le lieutenant-gouverneur, par arrêté en conseil, détermine pour faire face aux dépenses contingentes, ou toute partie de ces honoraires qui, en vertu de tel arrêté, doit être versée du fonds consolidé du revenu. S. R. 1925, c. 155, a. 15; 23 Geo. V, c. 68, a. 1.

15. Notwithstanding the provisions of subsection 4 of section 14 and of those of section 11, the officers to whom such provisions apply may, by order of the Lieutenant-Governor in Council, be exempted from paying over to the Provincial Treasurer the fees collected by them, on accounting to him for the same, but they shall pay over to the Provincial Treasurer such portion of said fees as may, by order of the Lieutenant-Governor in Council, be directed to be so paid to meet any contingencies, or any portion of them that may by any such order be directed to be paid into the consolidated revenue fund. R. S. 1925, c. 155, s. 15; 23 Geo. V, c. 68, s. 1.

SECTION IV

DIVISION IV

DES DÉPUTÉS ET EMPLOYÉS DES OFFICIERS DE JUSTICE DANS TOUS LES DISTRICTS DE LA PROVINCE

DEPUTIES AND CLERKS OF OFFICERS OF JUSTICE IN ALL DISTRICTS OF THE PROVINCE

Députés et employés.

16. Chaque officier de justice doit avoir le nombre de députés et d'employés nécessaires pour la due exécution des devoirs de sa charge. S. R. 1925, c. 155, a. 16.

16. Each officer of justice shall have the deputies and clerks necessary for the due performance of the duties of his office. R. S. 1925, c. 155, s. 16.

Nomination.

17. Les députés et les employés permanents des officiers à traitement sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, à chacun desquels il assigne le traitement, suivant les dispositions de la Loi du service extérieur (chap. 12), payable à même le fonds des honoraires des officiers de justice.

17. The deputies and permanent employees of the salaried officers shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, to each of whom he shall assign a salary in accordance with the provisions of the Outside Service Act (Chap. 12), payable out of the officers of justice fee fund.

Idem.

Les autres employés sont nommés par le procureur général, à chacun desquels il assigne le traitement, conformément aux dispositions de la Loi du service extérieur (chap. 12), payable de la même manière que le traitement des employés permanents. S. R. 1925, c. 155, a. 17; 16 Geo. V, c. 14, a. 45.

The other employees shall be appointed by the Attorney-General, to each of whom he shall assign a salary, in accordance with the provisions of the Outside Service Act (Chap. 12), payable in the same manner as the salaries of the permanent employees. R. S. 1925, c. 155, s. 17; 16 Geo. V, c. 14, s. 45.

Nomination par officier.

18. Les députés et les employés d'un officier à honoraires sont nommés et remplacés par ce dernier.

18. The deputies and employees of an officer paid by fees shall be appointed and replaced by the latter.

- Quant à leur nombre et à leur rémunération, il est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont transmises à cet égard par le procureur général.
- As regards their number and remuneration, he shall conform to such instructions as may be transmitted to him in that behalf by the Attorney-General.
- Liste.** A cet effet, tout tel officier est tenu de fournir, chaque année, et plus souvent s'il en est requis, au procureur général, une liste des députés et commis qu'il emploie avec indication du traitement qu'ils reçoivent.
- For such purpose, every such officer shall, annually or oftener if required, furnish the Attorney-General with a list of the deputies and clerks employed by him, showing the salary they receive.
- Dépense.** Le montant de la rémunération qui est payée par cet officier est par lui porté en dépense dans chaque compte qu'il rend au trésorier de la province.
- The amount of the remuneration paid by such officer shall be entered by him under the head of expenses in the accounts rendered by him to the Provincial Treasurer.
- Responsabilité.** Les officiers à honoraires sont responsables, à toutes fins quelconques, de la conduite de chacun de leurs députés. S. R. 1925, c. 155, a. 18.
- The said officers shall be responsible, to all intents and purposes, for the conduct of each of their deputies respectively. R. S. 1925, c. 155, s. 18.
- Dispense.** **19.** Le procureur général peut, lorsqu'il le juge à propos, dispenser un officier à honoraires de se nommer un député. S. R. 1925, c. 155, a. 19.
- 19.** The Attorney-General may, when he sees fit, relieve an officer who is remunerated by fees from appointing a deputy. R. S. 1925, c. 155, s. 19.
- Registre du tribunal.** **20.** L'officier à traitement inscrit, dans le registre du tribunal, le numéro et la date de l'arrêté ministériel nommant un député, ainsi que la date de l'assermentation de ce dernier.
- 20.** Every salaried officer shall enter, in the court register, the number and date of the order-in-council appointing a deputy as well as the date of the swearing in of the latter.
- L'officier à honoraires inscrit, dans le registre du tribunal, l'acte de nomination des députés, ainsi que la date de leur assermentation. S. R. 1925, c. 155, a. 20.
- The officer remunerated by fees shall enter, in the court register, the instrument appointing the deputies as well as the date of their being sworn in. R. S. 1925, c. 155, s. 20.
- Pouvoirs limités.** **21.** L'acte de nomination d'un député peut limiter ses pouvoirs à l'exercice d'une partie spéciale quelconque des devoirs assignés à son chef, laquelle partie doit être spécialement et clairement indiquée dans l'acte de nomination et inscrite dans le registre du tribunal.
- 21.** The instrument appointing a deputy may limit his powers to the exercise of any special portion of the duties assigned to his chief, which portion shall be specially and clearly indicated in the said instrument and be entered in the court register.
- Fonctions spéciales.** A cet égard, tout tel député est autorisé à remplir les fonctions spéciales qui lui sont assignées de la même manière que le pourrait faire son chef. S. R. 1925, c. 155, a. 21.
- In that respect, every such deputy is authorized to perform the special duties assigned to him in like manner as his chief. R. S. 1925, c. 155, s. 21.
- Devoirs du député.** **22.** Le député dont la nomination ne contient pas de restriction peut remplir tous les devoirs assignés à son chef et, s'il est le seul député ainsi nommé, il continue à les remplir advenant le décès, la destitution, la suspension, la démission
- 22.** The deputy whose appointment contains no restriction may perform the duties of his chief, and, if he is the only deputy so appointed, shall continue to perform the said duties in the event of the decease, dismissal, suspension, or

ou la caducité de la commission de son chef jusqu'à ce que le successeur nommé ait reçu sa commission, s'il y a lieu, et ait rempli les devoirs imposés par les articles 9 et 12 de la Loi des employés publics (chap. 10).

resignation of his said chief, or vacancy in the office of the latter, until the successor appointed has received his commission, if any, and has discharged the duties imposed by sections 9 and 12 of the Public Officers Act (Chap. 10).

Officier-conjoint.

Il continue aussi à remplir ses devoirs de député sous la direction du conjoint dans les cas prévus dans le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi des employés publics (chap. 10). S. R. 1925, c. 155, a. 22; 16 Geo. V, c. 13, a. 3.

He shall also continue to perform his duties as deputy under the direction of the joint-officer in the cases provided for in the second paragraph of section 2 of the Public Officers Act (Chap. 10). R. S. 1925, c. 155, s. 22; 16 Geo. V, c. 13, s. 3.

Plusieurs députés.

23. Dans le cas où il y a plusieurs députés, chacun continue à remplir les fonctions qui lui étaient assignées sous la direction de celui désigné comme premier député dans l'acte de sa nomination ou, dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi des employés publics (chap. 10), sous la direction des conjoints continués dans l'exercice de la charge.

23. If there be several deputies, each shall continue to perform the duties assigned to him under the direction of the one designated as the first deputy in the instrument appointing him or, in the cases provided for in the second paragraph of section 2 of the Public Officers Act (Chap. 10), under the direction of the joint-officers continued in office.

A défaut de premier député, le procureur général désigne le député qui doit agir comme tel. S. R. 1925, c. 155, a. 23; 16 Geo. V, c. 13, a. 4.

If there be no first deputy, the Attorney-General shall designate which deputy is to act as such. R. S. 1925, c. 155, s. 23; 16 Geo. V, c. 13, s. 4.

Devoirs non remplis.

24. Tout devoir prescrit par la loi qui n'a pas été rempli par un officier de justice lors de son décès, sa suspension ou avant que sa commission devienne caduque, peut être rempli avec le même effet par son député ou par son successeur; et tout acte inséré dans le registre mais non signé et non complété par cet officier de justice, peut l'être par son député ou son successeur. S. R. 1925, c. 155, a. 24.

24. Any duty required by law which has not been performed by an officer of justice at the time of his death, of his suspension or before his office becomes vacant, may be performed with the same effect by his deputy or by his successor; and any act entered in the register, but not signed and not completed by such officer of justice, may be so signed and completed by his deputy or successor. R. S. 1925, c. 155, s. 24.

SECTION V

DIVISION V

DE LA COMMISSION ACCORDÉE SUR LES DENIERS PERÇUS EN VERTU DE LA LOI 12 VICTORIA, CHAPITRE 112

COMMISSION ON MONEYS COLLECTED UNDER THE ACT 12 VICTORIA, CHAPTER 112

Allocation pour perception.

25. Le lieutenant-gouverneur en conseil a plein pouvoir et autorité d'allouer et accorder au protonotaire, greffier, registraire, shérif ou officier autorisé à percevoir et recevoir la taxe ou le droit imposé par la loi passée dans la douzième année du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, et intitulée: "Acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans cer-

25. The Lieutenant-Governor in Council may grant and allow to the prothonotary, clerk, registrar, sheriff or officer authorized to collect and receive the duty or tax imposed by the act passed in the twelfth year of Her late Majesty Queen Victoria's reign, and intituled: "An Act to make provision for the erection or repair of Court Houses and Gaols at certain places in Lower Canada," or imposed at any

Allowance for collection.

tains endroits du Bas Canada", ou imposé, en tout temps, par arrêté en conseil, en vertu de la présente loi, sur les procédures, matières et choses qui y sont déclarées passibles, telle somme qui lui paraît juste et raisonnable, pour percevoir ces taxes et droits, pourvu que ces allocations n'excèdent pas le taux de deux et demi pour cent sur le montant de ces taxes ou droits ainsi perçus et reçus. S. R. 1925, c. 155, a. 25.

time by any order-in-council under the authority of the said act upon the proceedings, matters and things in and by the said act declared to be liable to such duty or tax, such sum for collecting or receiving such duty or tax as to him seems just and reasonable, provided such allowance shall not exceed two and one-half per cent of the amount of such duty or tax so collected and received. R. S. 1925, c. 155, s. 25.

SECTION VI

DIVISION VI

DES EXTORSIONS PAR LES OFFICIERS DE JUSTICE

EXTORTION BY OFFICERS OF JUSTICE

Malversations.

26. Si quelque officier de justice, sous le prétexte de mettre à exécution quelque ordre du tribunal, se rend coupable d'extorsion ou de malversation, ou s'il ne paye pas les deniers qu'il a prélevés ou reçus, ou s'il n'en rend pas un compte fidèle, la Cour supérieure, ou tout juge tenant la Cour de circuit, peut faire une enquête d'une manière sommaire, si la partie lésée juge à propos de porter plainte devant lui; le juge peut, à cet effet, assigner toutes les parties nécessaires et les obliger à comparaître et donner tel ordre pour le remboursement à la partie lésée de toute somme extorquée ou pour le paiement des deniers ainsi prélevés ou reçus, avec les frais que le tribunal ou le juge croit à propos d'accorder; si l'officier ne paye pas immédiatement la somme qu'il a l'ordre de payer, le juge peut le faire loger dans la prison commune du district, où il doit être détenu jusqu'à parfait paiement. S. R. 1925, c. 155, a. 26.

26. If any officer of any court, acting under colour or pretence of the process of such court, is guilty of extortion or misconduct, or does not duly pay or account for any money levied or received by him, the Superior Court or any judge holding the Circuit Court may, upon complaint of the party aggrieved, inquire into such matter in a summary way, and for that purpose summon and enforce the attendance of all necessary parties, and may make such order thereupon for the repayment of any money so levied or received as aforesaid, and for the payment of such costs to the party aggrieved as such court or judge thinks just, and in default of immediate payment of any sum of money so ordered to be paid, the judge may commit the offender to the common gaol of the district, there to be detained until such payment is made in full. R. S. 1925, c. 155, s. 26.

SECTION VII

DIVISION VII

DU TARIF D'HONORAIRES DES OFFICIERS

TARIFF OF FEES OF OFFICERS OF JUSTICE

§ 1.—*Du tarif d'honoraires des protonotaires, greffiers, etc.*

§ 1.—*Tariff of Fees of Prothonotaries, Clerks, etc.*

Protonotaires, etc.

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir, révoquer, modifier ou amender tout tarif des honoraires qui doivent être payés aux protonotaires de la Cour supérieure, et aux greffiers de la Cour de circuit, et possède et exerce tous les pouvoirs autrefois donnés aux juges de la Cour supérieure, quant à ces tarifs. S. R. 1925, c. 155, a. 27.

27. The Lieutenant-Governor in Council may make any tariff, or repeal, alter or amend any tariff of fees to be paid to the prothonotaries of the Superior Court and to the clerks of the Circuit Court, and shall have and exercise all the powers formerly vested in the judges of the Superior Court as to such tariff. R. S. 1925, c. 155, s. 27.

Prothonotaries, etc.

Autres officiers.

28. Le pouvoir accordé au lieutenant-gouverneur en conseil, par l'article 27, de faire, modifier ou révoquer tout tarif d'honoraires pour certains officiers de la Cour supérieure et de la Cour de circuit, s'étend au pouvoir de faire et de modifier et révoquer tout tarif d'honoraires établi soit par une loi de la Législature ou autrement, pour le greffier des appels, les shérifs, greffiers de la couronne et de la paix, crieurs, assistants-crieurs et huissiers audienciers, et tous les autres officiers de justice dont les honoraires doivent former partie du fonds d'honoraires des officiers de justice créé par la présente loi. S. R. 1925, c. 155, a. 28.

28. The power vested in the Lieutenant-Governor in Council by section 27 ^{Other officers.} to make, alter or repeal any tariff of fees for certain officers of the Superior Court and Circuit Court, shall extend to the making and to the altering or repealing of any tariff of fees (whether established by act of the Legislature or otherwise) for the clerks of appeals, sheriffs, clerks of the Crown and of the peace criers, assistant criers and tipstiffs, and all other officers of justice whose fees are to form part of the officers of justice fee fund established under this act. R. S. 1925, c. 155, s. 28.

Idem.

29. Le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de faire, modifier ou révoquer, les tarifs pour les officiers ci-dessus, s'étend au pouvoir de faire et de modifier ou révoquer les tarifs d'honoraires pour les greffiers, crieurs, assistants-crieurs et huissiers audienciers de la Cour de circuit à tout endroit autre que le chef-lieu dans un district quelconque, bien que ces honoraires ne doivent pas former partie de ce fonds comme susdit, ou être versés entre les mains du trésorier de la province. S. R. 1925, c. 155, a. 29.

29. The power of the Lieutenant-Governor in Council to make, alter or repeal any tariff of fees for any such officers respectively, shall extend to the making, altering or repealing of any tariff of fees for clerks, criers, assistant criers and tipstiffs of the Circuit Court, at any place other than the chief-place in any district, although such fees are not to form part of any such fund as aforesaid, or to be paid over the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 155, s. 29.

§ 2.—*Du tarif d'honoraires des greffiers des sessions de la paix et des juges de paix*

§ 2.—*Tariffs of Fees of Clerks of the Sessions of the Peace and Justices of the Peace*

Honoraires.

30. Les honoraires du greffier des sessions spéciales, du greffier des sessions de la paix, ou des greffiers des juges de paix hors des sessions, sont déterminés, fixés et réglés de la manière suivante, savoir:

30. The fees of the clerk of the special sessions of the peace, of the clerk of the sessions of the peace, or clerk of any justice or justices out of sessions, shall be ascertained, appointed and regulated as follows: ^{Fees.}

Tarifs.

Les juges de paix, dans leurs sessions générales pour les divers districts, doivent dresser, de temps à autre, à leur discrétion, des tarifs d'honoraires qui, à leur avis, doivent être payés aux greffiers des sessions spéciales, greffiers des sessions de la paix et autres greffiers des juges de paix dans les limites de leurs juridictions respectives; ces tarifs, après avoir été signés par le président de chaque Cour des sessions générales, sont soumis au secrétaire de la province, qui peut les amender s'il le juge à propos, et signer un certificat ou une déclaration portant que les hono-

The justices of the peace, at their general sessions for the several districts, shall, from time to time, as they see fit, make tariffs of the fees which in their opinion should be paid to the clerks of the special sessions, clerks of the sessions of the peace, and to the clerks of the justices of the peace within their several jurisdictions; which said tariffs, being signed by the chairman of every such Court of General Sessions, shall be laid before the Provincial Secretary, who, if he sees fit, may alter such tariff of fees, and subscribe a certificate or declaration that the fees spec- ^{Tariffs.}

raires spécifiés dans les tarifs ainsi faits et établis par des juges de paix, ou tels qu'amendés, peuvent être exigés et perçus par les greffiers des sessions spéciales, les greffiers des sessions de la paix, et les greffiers des différents juges de paix; il en fait transmettre des copies aux divers greffiers de la paix, pour être par eux distribués aux juges de paix de leurs districts respectifs, lesquels juges de paix les remettent à leurs greffiers. S. R. 1925, c. 155, a. 30.

ified in such tariffs, as made by such justices, or as altered, are proper to be demanded and received by the clerks of the special sessions, the clerks of the sessions of the peace, and the clerks of the several justices of the peace respectively; and shall cause copies of such tariffs of fees to be transmitted to the several clerks of the peace, to be by them distributed to the justices of the peace within their several districts respectively, and to be by the said justices of the peace placed in the hands of their clerks respectively. R. S. 1925, c. 155, s. 30.

Amende.

31. Si, après avoir reçu telle copie, le greffier demande ou reçoit pour des ouvrages ou des actes qu'il a faits en sa qualité de greffier, des honoraires plus considérables que ceux qui sont établis par ces tarifs, il devient passible, pour toute semblable demande ou pour semblables honoraires ainsi reçus, d'une amende de quatre-vingts dollars, laquelle est recouvrée par action de dette devant tout tribunal ayant juridiction civile jusqu'à concurrence de ce montant, par quiconque intente la poursuite à cet effet. S. R. 1925, c. 155, a. 31.

31. If, after such copy has been received by any such clerk, he demands or receives any greater fee or gratuity for any business or act transacted or done by him as such clerk than is specified in such tariffs, he shall forfeit for every such demand or for every fee or gratuity so received the sum of eighty dollars, to be recovered by action of debt in any court having civil jurisdiction for that amount, by any person who sues therefor. R. S. 1925, c. 155, s. 31. Penalty.

Absence de tarif.

32. Jusqu'à ce que ces tarifs aient été dressés, confirmés et distribués comme susdit, les greffiers peuvent demander et recevoir les mêmes honoraires qu'ils sont autorisés à recevoir en vertu de tout règlement établi par une Cour des sessions générales ou autrement. S. R. 1925, c. 155, a. 32.

32. Until such tariffs are made, confirmed, and distributed as aforesaid, such clerks may demand and receive such fees as they are, by any rule or regulation of a court of general sessions or otherwise, authorized to demand and receive. R. S. 1925, c. 155, s. 32. If no tariff.